# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Allocations familiales

Question écrite n° 14012

### Texte de la question

M Jean-Michel Ferrand attire l'attention de Mme le secretaire d'Etat aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge de la famille, sur les prestations familiales servies a une famille de trois enfants lorsque le nombre de ces enfants passe de trois a deux. Une famille de trois enfants, ages de dix-neuf, seize et treize ans, ayant des ressources inferieures a 5 000 francs par mois, recoit : Allocations familiales 2 040,37 francsComplement familial 745,00 francs2 785,37 francs Lorsque le nombre d'enfants se reduit a deux, le calcul devient le suivant : Allocations 772,74 francsMajoration pour age 161,08 francs733,82 francs D'ou une diminution de ressources de 2 051,55 francs par mois, cela etant le resultat de ce que l'aine de cette famille ne beneficie plus de cette majoration meme si auparavant la famille a eu trois enfants ou plus. S'agissant la d'une perte de revenus considerable, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que soit modifiee cette reglementation dans le sens suivant : les familles de trois enfants et plus conservent le benefice de la majoration pour les deux enfants lorsque le nombre d'enfants passe de trois a deux. Ce qui equivaudrait a une prestation totale de 1 008,98 francs et irait dans le sens d'une plus grande justice sur le plan familial.

### Texte de la réponse

Reponse. - La politique familiale prend en compte de facon tout a fait favorable les charges des familles nombreuses. Les allocations familiales sont ainsi progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant ; leurs montants sont notamment substantiels pour le troisieme enfant et les suivants qui correspondent a un changement de dimension de la famille et a un probleme financier reel. De plus, les revalorisations des prestations familiales intervenues depuis 1981 ont particulierement beneficie a ce type de familles. Les familles nombreuses beneficient par ailleurs de prestations specifiques : complement familial, allocation parentale d'education, etc. La creation de l'allocation parentale d'education a permis d'apporter une solution aux problemes rencontres par les familles nombreuses qui eprouvent les plus grandes difficultes a concilier vie professionnelle et vie familiale. La technique fiscale de l'impot sur le revenu va dans le meme sens que la legislation des prestations familiales. Le mecanisme du quotient familial constitue en effet un instrument important de prise en consideration des charges des familles nombreuses. Ainsi, depuis 1980, le troisieme enfant a charge compte pour une part entiere dans le calcul du quotient familial. Cet avantage a ete etendu en 1987 a chaque enfant de rang au moins egal a trois. S'agissant de la baisse du montant des prestations familiales des familles passant de trois a deux enfants, il faut souligner qu'elle correspond a une diminution reelle de la charge pour un grand nombre d'entre elles. En ce qui concerne les majorations du montant des allocations familiales, il convient de rappeler que l'article L 521-3 du code de la securite sociale dispose que chacun des enfants a charge au sens de la legislation des prestations familiales, a l'exception du plus age, ouvre droit a partir d'un age minimum (10 ans) auxdites majorations. Il precise toutefois que les personnes ayant au moins trois enfants a charge beneficient de la majoration pour chaque enfant a charge a partir de l'age de dix ans. L'extension des majorations pour age a l'aine des familles comprenant deux enfants a charge entrainerait un surcout tres important, incompatible avec l'equilibre financier des comptes de la securite sociale. Le Gouvernement est neanmoins conscient des difficultes que rencontrent les familles dont les enfants demeurent

a charge au-dela des ages limites de versement des prestations familiales. Il faut preciser a cet egard que l'extension des limites d'age actuelles (vingt ans) pour l'ensemble des categories concernees (inactifs, etudiants, apprentis, etc) entrainerait egalement un surcout tres eleve. Les contraintes budgetaires imposent des choix au Gouvernement dans le domaine de la politique familiale. Compte tenu de ces contraintes, le Gouvernement estime que le systeme des bourses et des oeuvres sociales de l'enseignement superieur est le plus adapte pour repondre aux besoins des familles dont les enfants poursuivent leurs etudes. Par ailleurs, les problemes sociaux qui se posent en matiere de chomage des jeunes doivent prioritairement etre resolus dans le cadre de la politique conduite dans ce domaine. Les mesures d'insertion sur le marche du travail et de la formation professionnelle concernent plus d'un million de jeunes. Le developpement du credit formation prevu par la loi de finances de 1989 s'inscrit notamment dans le cadre de cette politique. Il vise de la sorte a offrir une formation complementaire aux jeunes qui ne disposent pas d'une qualification de base. La legislation fiscale prevoit en outre des dispositions particulieres en faveur des familles qui ont de grands enfants a charge et ce, jusqu'a vingt-cinq ans. Enfin, les caisses d'allocations familiales beneficient d'une autonomie assez large dans la gestion de leur action sociale familiale et peuvent ainsi l'adapter en faveur des familles concernees. Un certain nombre d'organismes prevoient notamment des prestations accordees au-dela des limites d'age (ex. : prestations supplementaires pour etudiants).

## Données clés

**Auteur :** M. Ferrand Jean-Michel
**Circonscription :** - Rassemblement pour la République
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 14012
**Rubrique :** Prestations familiales
**Ministère interrogé :** famille
**Ministère attributaire :** famille

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 5 juin 1989, page 2513